

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-445
relatif aux systèmes d'alarme incendie

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre à la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville de réclamer une somme qu'elle fixe dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Aux fins des présentes, les mots et expressions suivants signifient :

- « Lieu protégé » : Une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme incendie.
- « Système d'alarme incendie » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir d'un incendie dans un lieu protégé.
- « Utilisateur » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 TARIFS

Les tarifs applicables lorsque le service de protection contre l'incendie s'est déplacé suite à un appel résultant d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement sont fixés comme suit :

1 ^{er} appel :	0 \$
2 ^e appel :	0 \$
3 ^e appel et suivants :	200 \$


par période de 12 mois consécutifs, à partir du premier appel.


ARTICLE 5 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.


Patrick Bonvouloir, maire


Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière